

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
NODDE NOOTO (A2N)
"Prêt à Servir"**



Révision : Août 2024

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
⌚ Vision :	5
⌚ Missions :	5
⌚ Valeurs fondamentales	6
⌚ Les principes	6
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1 : Dénomination, siège, durée	7
TITRE II : BUT - OBJECTIFS	7
Article 2 : But et Objectifs	7
TITRE III : MEMBRES - ADHÉSION ET ELIGILITE.....	8
Article 3 : Membres	8
L'Association Nodde Nooto (A2N) est constituée par trois (3) catégories de membres :	8
❖ Les membres fondateurs ;	8
❖ Les membres actifs ;	8
❖ Les membres d'honneurs ;	8
Article 4 : Adhésion et éligibilité	8
Article 5 : Perte de la qualité de membre.....	9
Article 6 : Limite de responsabilité des membres	10
TITRE IV : ORGANISATION - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	10
Article 7 : Instances et organes de l'association	10
Article 8 : Assemblée Générale.....	10
8.1. Dispositions générales, modalités de convocation	10
8.2. Session ordinaire de l'Assemblée Générale	11
8.3. Session extraordinaire de l'Assemblée Générale	12
Article 9 : Le Conseil d'Administration.....	12
Article 10 : Fonctionnement du Conseil d'Administration	13
Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	14
Article 12 : Attributions des membres du Conseil d'Administration.....	15
12.1. Attributions du (de la) Président(e) du Conseil d'Administration	15
12.2. Attributions du Vice-président	15
12.3. Les Membres du Conseil d'Administration	15
Article 13 : Le Comité stratégique	16
Article 14: Durée du mandat et attributions des membres du comité stratégique.....	16
Article 15 : Fonctionnement du comité stratégique	16
Article 16 : Le Commissariat aux comptes	17



Article 17: La Direction exécutive	17
Article 18 : Attributions du Directeur Exécutif.....	18
Article 19 : Gratuité des mandats.....	18
TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	19
Article 20 : Ressources financières	19
Article 21 : Comptabilité, gestion	19
21.1. Gestion des fonds :	19
21.2. Autorisation des dépenses :	19
Article 22: Certification des états financiers	20
Article 23 : Audit de gestion	20
Article 24 : Accessibilité des comptes aux bailleurs de fonds	20
Article 25: Exercice social	20
Article 26 : Règlement intérieur.....	20
TITRE VI : DISSOLUTION, REGLEMENT DES CONFLITS, PUBLICITÉ.....	21
Article 27 : Dispositions relatives à la modification des présents statuts	21
Article 28: Dissolution	21
Article 29: Règlement des conflits.....	22
Article 30 : Formalités	



PRÉAMBULE

Après plus d'un demi-siècle de souveraineté nationale et internationale exprimée, le Burkina Faso est toujours confronté à des contraintes majeures qui handicape l'épanouissement socio-économique de ses populations.

Les différents diagnostics conduits par des organismes internationaux spécialisés et différents acteurs du développement s'accordent à reconnaître que le pays dispose des potentialités considérables, à même de le mettre sur la voie de l'émergence.

Cependant, plusieurs obstacles, entravent la conversion de ces potentialités en opportunités de développement.

En effet, une observation de l'environnement socio-économique permet de constater l'existence de plusieurs contraintes majeures du développement qui sont notamment, la dégradation des sols, la raréfaction des pâturages, l'insuffisance et le difficile accès à l'eau, surtout en saison sèche, l'enclavement, et plus globalement la dégradation des ressources naturelles. En outre, un fort taux d'analphabétisme persiste au niveau des populations. Par ailleurs, une insécurité grandissante occasionne de plus en plus un déplacement massif des populations vers les villes, une prolifération des cas de vols de bétails et diverses exactions.



La dégradation des sols résultant de la déforestation et de l'érosion éolienne et hydrique, l'action des vents, l'exploitation anarchique des sols, la baisse de la pluviométrie, la démographie galopante et le dérèglement climatique aggravent cette situation. Laquelle situation entraîne une insécurité alimentaire, une augmentation des conflits entre éleveurs et agriculteurs, un déplacement des populations et du bétail, un appauvrissement des terres cultivables et une baisse des rendements des productions agro-sylvo-pastorales.

Le problème d'accès à l'eau surtout en saison sèche, due à l'insuffisance des pluies, au manque et/ou à l'insuffisance d'infrastructures de mobilisation des ressources en eau, à la baisse de la nappe phréatique constitue une autre préoccupation majeure.

L'enclavement intérieur et extérieur avec les autres régions du pays et des pays voisins avec le mauvais état des routes, entraîne des difficultés d'approvisionnement en intrants agricoles et autres biens de première nécessité. Les échanges culturels et commerciaux sont très peu développés entre les régions du Burkina Faso.

C'est pour faire face à ces constats et s'inspirant des expériences de leurs interventions dans le Région du Sahel, qu'une communauté d'agents de développement conscients de leur rôle crucial d'acteurs de développement a créé en 1996 une association dénommée Nodde Nooto en abrégée A2N et en langue nationale fulfulde signifie "*prêt à servir*", étant convaincus qu'aucun développement durable n'est possible sans l'existence d'un cadre organisationnel dynamique qui permet la fédération des énergies et une enrichissante fécondation des intelligences.

Aussi, A2N se voudrait être l'interface entre les communautés, les autorités publiques et les différents partenaires au développement. Cela à travers la mise à disposition constante des connaissances et expériences au service des communautés et de leurs partenaires pour un développement harmonieux et durable du Burkina Faso.

Par ailleurs, l'association Nodde Nooto a pour ambition de promouvoir une culture de tolérance, de paix et d'intégration culturelle des communautés tant à l'intérieur des régions qu'entre les différentes régions du Burkina Faso dans le respect mutuel des valeurs de chacune.

Pour conduire avec efficacité ses interventions, A2N s'appuie sur une vision, des missions, des valeurs et des principes qui guident son projet associatif.



⦿ Vision :

« Des populations résilientes, épanouies vivant dignement dans un environnement d'équilibre écologique, de paix et de sécurité ».

⦿ Missions :

A2N est une organisation vivier d'expertises pour la promotion de bonnes pratiques. Elle œuvre au bien-être économique, social et culturel des populations du Burkina Faso.

A ce titre A2N a pour missions :

- ☛ *Assoir les bases d'un développement durable respectueux de l'environnement ;*
- ☛ *Promouvoir un accès juste et équitable aux ressources naturelles ;*
- ☛ *Assurer la protection des populations en préservant et en restaurant leur sécurité alimentaire ;*
- ☛ *Œuvrer pour la protection des personnes en situation de détresse en tout temps et en tout lieu ;*

⦿ Valeurs fondamentales

L'Association Nodde Nooto (A2N) tire son fondement d'un certain nombre de valeurs que tous ceux qui souscrivent à ses statuts s'engagent à porter et à soutenir. Ces valeurs se déclinent comme suit :

- ☛ **Le respect** : Agir selon une éthique professionnelle, respecter la personne dans son altérité, ses demandes et ses choix, vivre la tolérance ; être ouvert à la diversité, porter attention à l'autre, prendre soin des personnes avec bienveillance pour une bientraitance, respecter les matériels confiés.
- ☛ **La solidarité** : Privilégier la relation sociale, solidaire, équitable ; être dévoué aux personnes en situation de détresse ; promouvoir le « vivre ensemble » et faire participer à la vie de la cité ; collaborer avec tous les acteurs qui concourent à l'éducation, la formation et l'insertion des personnes en situation de handicap
- ☛ **L'Equité** : Consciente des inégalités que subissent des personnes ou des groupes défavorisés A2N milite pour l'égalité des chances basée sur ce qui est naturellement perçu comme juste et pour que chacun dispose des mêmes droits. Elle adopte une attitude inclusive qui aspire au partage équitable du patrimoine humain entre tous et toutes, sans privilège ni exclusion.

A2N souscrit à la déclaration universelle des droits de l'homme, à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'à toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'enfant et des personnes en situation d'handicap pour que les personnes qu'elle accompagne aient la possibilité de jouir pleinement de ces droits et que chacun d'entre eux ait une vie digne.

⦿ Les principes

Le principe fondamental de l'Association Nodde Nooto (A2N) est basé sur la bonne gouvernance.

Cela s'entend par la mise en place de règles permettant à l'Association de fonctionner **durablement** conformément à son objet, et en toute **transparence**, vis-à-vis de son environnement direct, notamment de ses membres, de ses bénéficiaires, des usagers ou encore des partenaires et des donateurs.

A2N souscrit aux principes d'**humanité**, d'**impartialité**, de **neutralité** et d'**indépendance** et au droit international humanitaire (DIH).

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination, siège, durée

Entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la liberté d'association au Burkina Faso, notamment la loi 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association, il est créé une association dénommée « Nodde Nooto » dont le sigle est « A2N ».

« Nodde Nooto » est une expression de la langue nationale *fulfuldé* qui signifie en français « Prêt à servir ».

Le siège de l'Association Nodde Noto (A2N) est situé dans la Commune de Dori, dans la région du Sahel au Burkina Faso. Il pourrait être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents en session ordinaire ou extraordinaire.

La durée de vie de l'association est illimitée. Sa dissolution anticipée peut être prononcée dans les conditions fixées à l'article 26 des présents statuts.

TITRE II : BUT - OBJECTIFS



Article 2 : But et Objectifs

L'Association Nodde Nooto (A2N) a été créée dans le but d'asseoir les bases d'un développement local durable, respectueux de l'environnement.

A2N a pour objectif général de : « *Contribuer à l'essor économique et social des populations par l'amélioration de l'accès aux connaissances économiques, écologiques, socioculturelles et aux ressources nécessaires pour une existence décente* ».

De manière spécifique, il s'agira pour A2N de : « *Contribuer au développement durable par une approche territoriale basée sur les réalités environnementales, sociales, culturelles et économiques de chaque zone.* »

TITRE III : MEMBRES - ADHESION ET ELIGILITE

Article 3 : Membres

L'Association Nodde Nooto (A2N) est constituée par trois (3) catégories de membres :

- ❖ **Les membres fondateurs ;**
- ❖ **Les membres actifs ;**
- ❖ **Les membres d'honneurs ;**

- ❖ Sont **membres fondateurs**, les personnes physiques qui ont pris part à l'assemblée générale constitutive de l'association.

- ❖ Sont **membres actifs**, les personnes physiques qui souscrivent aux présents statuts et qui sont à jour des droits d'adhésion et des cotisations annuelles. Les membres actifs ont voix délibérative et sont éligibles aux instances et organes de l'Association. Tout membre actif non à jour de ses cotisations annuelles n'est ni éligible ni électeur. Il peut néanmoins assister aux sessions de l'assemblée générale jusqu'à ce que son exclusion soit prononcée par celle-ci.

- ❖ Sont **membres d'honneur** les personnes physiques ou morales reconnues pour leur soutien à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit. Ce statut s'acquiert sur désignation par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou d'au moins un tiers des membres. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration (CA). Les membres d'honneur ont voix consultative. Le statut de membre d'honneur n'entraîne aucune obligation et ne donne aucun droit. La perte de la qualité de membre d'honneur est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : Adhésion et éligibilité

L'adhésion à A2N est libre et volontaire.

Le dossier de demande d'adhésion doit être composé conformément aux conditions comme ci-après :

- Une demande adressée au Président du Conseil d'Administration,
- Une copie du reçu attestant le paiement des frais d'adhésion,

- Deux lettres de recommandation de deux (2) membres fondateurs ou membres actifs à jour de leurs cotisations,
- Une lettre de motivation faisant ressortir la contribution du candidat à l'atteinte des objectifs de A2N
- Un curriculum vitae détaillé.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- exclusion
- décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales
- Dissolution de A2N.

5.1. Par démission : la qualité de membre se perd par la démission lorsque celle-ci a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président du Conseil d'Administration. Le membre démissionnaire doit au préalable restituer tout bien financier et/ou matériel de l'Association en sa possession sous peine de poursuites judiciaires.

5.2. Par exclusion : l'exclusion de tout membre est prononcée par l'Assemblée Générale lors d'une session ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Lorsque le mobile est établi et que l'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité simple de ses membres, l'intéressé (e) est invité (e), par lettre recommandée avec accusé de réception à restituer tout bien matériel ou équipement de A2N en sa possession sous peine de poursuites judiciaires.

La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et de convention expresse ne peut donner lieu à aucune revendication sur les biens de A2N. En cas d'exclusion, les engagements échus sont dus en tout état de cause, et ne sont pas susceptibles de remboursement ou de compensation.

5.3. Par décès : le décès est notifié par un certificat de décès établi par les autorités compétentes.

5.4. Par dissolution : la dissolution de l'association pour quelque motif que ce soit entraînerait la perte de la qualité de membre à tous sans exception.

Article 6 : Limite de responsabilité des membres

Le patrimoine de A2N répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres de A2N, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

Les membres sont cependant responsables conformément au droit commun envers A2N et envers les tiers, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par eux dans sa gestion.

TITRE IV : ORGANISATION - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Instances et organes de l'association

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'association.

A2N est composée des organes ci-après :

- le Conseil d'Administration,
- le Commissaire aux comptes
- le Comité stratégique,
- Et la Direction Exécutive

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de A2N. Elle est constituée de membres fondateurs, des membres actifs et des membres d'honneur ;

8.1. Dispositions générales, modalités de convocation

Les sessions de l'Assemblée Générale se tiennent au siège social de A2N ou tout autre lieu désigné par le (la) Président (e) de l'association. Elle est présidée par le (la) Président (e) du Conseil d'Administration (PCA).

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires et s'appliquent à tous les membres de l'association.

Les sessions des Assemblées Générales peuvent être exclusivement en présentiel, exclusivement en virtuel ou en présentiel et en virtuel à la fois. Le (la) Président(e) du CA est tenu(e) de préciser le format de la session dans la convocation adressée aux membres. La présence effective en ligne vaut une présence physique pour chaque membre.



Trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du/de la Président(e) par correspondance adressée à chaque membre. Elle peut aussi publier la convocation par tout autre moyen. La date, l'ordre du jour et le format de la session (présentielle, virtuelle ou les deux à la fois) sont arrêtés par le Conseil d'Administration et indiqués sur les convocations. Outre les questions inscrites à l'ordre du jour par le (la) président(e), toute proposition portant la signature d'un cinquième (1/5) des membres et transmise au moins huit jours avant la réunion peut être soumise à l'Assemblée Générale.

8.2. Session ordinaire de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois (01) fois par an, sur convocation du (de la) président(e) du Conseil d'Administration. La convocation est notifiée aux membres au moins trente (30) jours avant la date retenue par le/la président (e). Le/la président (e), assisté (e) des membres du Conseil d'Administration, préside la session ordinaire de l'assemblée générale.

- La session ordinaire de l'assemblée générale statue sur toutes questions qui sont inscrites à son ordre du jour à l'exception de celles relatives à la dissolution de l'association.
- Elle approuve le budget prévisionnel et les rapports moraux et financiers.
- Elle élit les membres du conseil d'administration,
- Elle nomme les Commissaires aux comptes sur proposition du Conseil d'administration
- Elle nomme le Directeur Exécutif sur proposition du Conseil d'Administration
- L'Assemblée Générale examine et approuve les comptes des exercices écoulés arrêtés par le conseil d'administration après audition des commissaires aux comptes. Ces documents sont tenus à la disposition des membres un (1) mois au moins avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer en session ordinaire que sur la base de la présence physique ou virtuelle de la moitié des membres à jour de leurs cotisations. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une deuxième session peut être convoquée dans les mêmes conditions, pour laquelle la présence d'au moins 1/3 des membres à jour de leurs cotisations est exigée.

Toutes les décisions autres que la nomination des commissaires aux comptes et celle du Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.



Pour la nomination des Commissaires aux comptes et celle du Directeur Exécutif, la majorité absolue est requise.

8.3. Session extraordinaire de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation du/de la président (e) du Conseil d'Administration ou sur requête d'un tiers (1/3) des membres de l'Association ; auquel cas, l'ordre du jour sera proposé par celui qui prend l'initiative de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale ne peuvent se tenir que si deux tiers (2/3) des membres à jour de leurs cotisations sont présents à l'ouverture de la session.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans les trente jours suivants : elle peut alors se tenir avec toujours un quorum d'au moins 2/3 des membres à jour. Les délibérations de l'assemblée générale en session extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à jour de leurs cotisations.

Les sessions ordinaire et extraordinaire de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux signés par le/la Président(e) et du secrétaire de séance. Lesdits procès-verbaux sont répertoriés sur un registre. Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le (la) Président(e).

Article 9 : Le Conseil d'Administration

A2N est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept (07) membres appelés administrateurs dont deux (02) membres fondateurs.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale réunie en session ordinaire.

Les membres du Comité stratégique peuvent susciter ou proposer des candidatures aux fonctions d'administrateurs en amont des assemblées générales électives. Leurs propositions comme les candidatures volontaires sont soumises au même principe de choix et doivent répondre des mêmes conditions.

Toute personne physique éligible au sens des conditions ci-après peut faire acte de candidature :

- Être membre ou avoir fait demande d'adhésion au moment de la candidature ;
- Être intègre (de bonne moralité), cela peut être prouvé par une enquête de moralité par des autorités compétentes si le collège électoral en établi la nécessité ;
- N'avoir pas été condamné à une peine de prison ferme ;

- Avoir une bonne connaissance du milieu des ONG et Associations de développement ;
- Ne pas être en conflit d'intérêt avéré avec l'association ;
- Ne pas exercer un mandat d'administrateur dans une ONG et/ou association similaire ;
- Ne pas exercer de responsabilités dans un parti ou mouvement politique ;
- Ne pas exercer de mandat électif à caractère politique d'envergure nationale ;
- Ne pas avoir un contrat avec l'association où une contrepartie financière est versée ;

Les candidatures aux fonctions d'administrateurs de l'association doivent être déposées au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

La liste des candidats doit être communiquée aux membres par le comité stratégique au plus tard sept (7) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale élective.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance du poste de l'un des administrateurs, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale élit un nouvel administrateur pour un mandat de trois (03) ans.

Le Conseil d'Administration est structuré ainsi qu'il suit :

1. Président ;
2. Vice-président ;
3. Cinq (5) Administrateurs.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation du/de la président(e) ou sur la demande de quatre de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut se réunir en session ordinaire et extraordinaire qu'en présence des 2/3 des membres sauf pour les sessions budgétaires.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix, chaque administrateur disposant d'une voix.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes ressources à siéger à la réunion du conseil avec voix consultative. Le rôle d'une personne ressource est d'apporter des éclaircissements, des conseils ou des recommandations au Conseil d'Administration.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner mandat à un des administrateurs ; cependant, un même administrateur ne peut disposer de plus de deux (02) voix y compris la sienne.



Tout administrateur qui, sans absence motivée, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial, signés par le (la) président(e) et par le Directeur Exécutif assurant le secrétariat de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

De façon générale, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association. Il oriente la politique générale de A2N et s'assure que les activités de A2N sont conformes à son objet dans le respect des décisions de l'Assemblée Générale.

Il délègue au président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires et l'exercice des fonctions définies aux articles 8 et 11.

De façon plus spécifique, le Conseil d'Administration a les attributions suivantes :

- Assure le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires s'appliquant à A2N ;
- Détermine les politiques à suivre et les orientations de A2N ;
- Approuve et fait respecter le mandat et les orientations stratégiques de A2N ;
- Vote le budget annuel et en fait le suivi ;
- Approuve les objectifs de performances et de qualité à atteindre par A2N ;
- S'assure de la saine gestion financière de A2N ;
- Approuve les normes, les politiques et les procédures de travail de A2N ;
- Recrute le Directeur Exécutif et propose à l'assemblée générale pour nomination ;
- Discute, approuve ou sanctionne le bilan moral et financier du Directeur exécutif ;
- Entend le rapport du commissaire aux comptes ;
- Propose au besoin les modifications des statuts et règlement intérieur ;
- Évalue les performances du directeur exécutif ;

- Recrute les commissaires aux comptes et propose à l'assemblée générale pour nomination ;

Article 12 : Attributions des membres du Conseil d'Administration

12.1. Attributions du (de la) Président(e) du Conseil d'Administration

Le(la) Président(e) du Conseil d'Administration représente A2N à l'égard des tiers ; il/elle prend, le cas échéant, après avis des autres administrateurs toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Il/elle est notamment chargé (e) de :

- Représenter l'Association dans les cas précisés dans le règlement intérieur ;
- Convoquer et, présider les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et d'en fixer l'ordre du jour ;
- Veiller à la réalisation et au respect du mandat et des orientations stratégiques de l'Association ;
- S'acquitter des devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont confiés par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration ;
- Représenter l'association devant les juridictions tant en demandant qu'en défendant sous réserve des autorisations et avis nécessaires ;
- Cosigner les protocoles et conventions de prêts.

En cas d'empêchement ou de vacance de poste du (de la) président(e), il/Elle est remplacé(e) de plein droit par le (la) Vice-président(e) qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

12.2. Attributions du Vice-président

Le Vice-président assiste le (la) président(e) dans toutes ses fonctions.

Il assure l'intérim du (de la) président(e) en cas d'empêchement et conduit à son terme le mandat du (de la) président(e) en cas de vacance de poste.

Il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées par le PCA,

12.3. Les Membres du Conseil d'Administration

Ils participent pleinement au fonctionnement de l'organe, ils exécutent les missions confiées par le (la) président(e).

Article 13 : Le Comité stratégique

Le comité stratégique est un organe consultatif non délibérant. Il est composé des membres fondateurs remplissant les conditions décrites à l'article 3 et des anciens Présidents du conseil d'administration.

Le Comité stratégique peut inviter à ses sessions toute autre personne ressource dont le profil ou les états de services sont jugés utiles pour contribuer à ses travaux.

Article 14: Durée du mandat et attributions des membres du comité stratégique

Le mandat des membres du comité stratégique est illimité. Les prestations des membres du comité stratégique ne sont pas rémunérées.

Le Comité stratégique peut susciter ou proposer des candidatures pour les fonctions d'administrateur de l'association.

En outre, il a rôle d'observateur pour les opérations électorales à l'assemblée générale. A cet effet, il met en place un comité ad'hoc de suivi des élections (CASE), qui reçoit, examine et transmet les candidatures aux membres au moins sept (7) jours avant l'assemblée générale élective.

Le CASE doit être composé d'au moins trois (3) membres. Une fois mis en place, le CASE doit désigner en son sein un(e) Président(e). Le CASE n'a aucun pouvoir pour valider ou invalider ni les candidatures ni les élections.

Ce pouvoir relève de l'assemblée générale et d'elle seule. Après la mise en place du CASE, le Comité stratégique est tenu d'informer au/à la Président(e) du conseil d'administration de l'identité de ses membres afin que celle/celui-ci donne l'information aux membres.

Les membres du Comité stratégique candidats aux postes électifs ne peuvent faire partie du CASE.

Article 15 : Fonctionnement du comité stratégique

Le comité stratégique se réunit seulement sur initiative du ou de la Président (e) du conseil d'administration ou à la demande de 2/3 du membre du conseil d'administration. Les résultats des travaux du comité sont transmis au / à la président (e) du conseil d'administration.

Le Comité Stratégique est tenu de désigner un comité directoire composé d'un(e) Président et de trois (3) membres au moins. Le Comité Directeur du Comité Stratégique agit en son nom. Il

peut convoquer des rencontres réunissant les membres du Comité Stratégique. Il veille au fonctionnement du Comité Stratégique.

Article 16 : Le Commissariat aux comptes

Le commissariat aux comptes est assuré par un commissaire aux comptes agréé par l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés du Burkina Faso (ONECCA). Il est chargé d'assurer le contrôle interne et de certifier la régularité des comptes.

Le Conseil d'administration recrute le candidat aux fonctions de commissaire aux comptes après une procédure de sélection sur la base d'une liste restreinte constituée après avis d'appel à manifestation d'intérêt.

Le Commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Après sa nomination par l'assemblée générale, le Commissaire aux comptes travaille sous la supervision du conseil d'administration pour un mandant de trois (3) exercices fiscales renouvelable une fois.

Article 17: La Direction exécutive

La Direction exécutive est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de gestion de l'Association. Elle est dirigée par un Directeur exécutif.

Le Directeur Exécutif est recruté par le conseil d'administration par appel à candidatures ouvert et par le biais d'une structure indépendante spécialisée. Au terme du processus, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale le candidat retenu et un projet de lettre de mission pour validation. La validation du processus de recrutement par l'assemblée générale se fait lors d'une session ordinaire et se concrétise par la nomination du Candidat sélectionné.

Les fonctions de Directeur Exécutif sont ~~incompatibles~~ avec le statut de membre de l'association. Après la nomination par l'assemblée générale, le président du conseil d'administration établit un contrat de travail avec le Directeur Exécutif conformément à la législation en vigueur au Burkina Faso notamment le code de travail et la convention collective.

Le Directeur exécutif est évalué chaque année par le conseil d'administration conformément à la lettre de mission qui lui avait été assignée.



Article 18 : Attributions du Directeur Exécutif

Le directeur exécutif est responsable de la mise en œuvre des activités de l'association. A cet effet, il :

- Coordonne l'ensemble des activités de l'Association et veille à son bon fonctionnement ;
- Exécute les décisions du Conseil d'Administration ;
- Etabli par le biais du service administratif et financier les états financiers, les budgets et les rapports annuels et les présente au Conseil d'Administration ;
- Présente les rapports semestriels financiers et de gestion au Conseil d'Administration ;
- Assure la garde du portefeuille, des biens meubles et immeubles, des fonds et des livres comptables ;
- Assure la représentation officielle de A2N ;
- Représente devant les juridictions tant en demandant qu'en défendant sur délégation du PCA des autorisations et avis nécessaires ;
- Prépare et présente les rapports moraux et financiers de A2N à l'AG pour le compte du Conseil d'Administration ;
- Prépare les plans de travail et le budget annuel ainsi que les documents relatifs aux orientations de A2N ;
- Assure la gestion administrative du personnel (gestion des performances et du carrière)
- Participe avec le président à la négociation de toutes ententes de coopération institutionnelle, technique et financière avec des partenaires ;
- Veille au recouvrement des cotisations annuelles des membres ;
- Signe les protocoles et conventions avec les partenaires techniques et financiers
- Cosigne les conventions de crédit sur délégation du (de la) Président(e) du conseil d'administration.

Article 19 : Gratuité des mandats

Hormis le personnel recruté au sein de la Direction Exécutive qui travaillent au moyen de contrats de travail régi par la législation du travail, le mandat des administrateurs et celui des membres du Comité Stratégique et celui des membres est gratuit.

Toutefois, la prise en charge des administrateurs et des membres du comité stratégique est assurée par l'association lorsqu'ils sont en mission ou commis à une charge particulière (réunions, prestations de services).

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 : Ressources financières

Les ressources financières de A2N comprennent :

- 1) Les droits d'adhésion et cotisations dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale ;
- 2) Les revenus des prestations de services entrant dans le cadre de ses objectifs ;
- 3) Les subventions qui seront mises à sa disposition par l'Etat, les collectivités publiques, les organismes internationaux et tout bailleur de fonds pour l'exécution de programmes d'activités spécifiques ;
- 4) Les revenus des biens qu'elle possède ;
- 5) Le montant des emprunts contractés ;
- 6) Les dons et legs dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- 7) Et toute autre ressource autorisée par la loi



Article 21 : Comptabilité, gestion

Des livres de comptabilité et de dossiers relatifs à la gestion sont tenus conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif (SYSCEBNL) adopté par l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA). Le Directeur exécutif établit chaque année le budget prévisionnel des recettes et dépenses, et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

21.1. Gestion des fonds :

Les fonds de l'association sont déposés dans une institution bancaire au nom de A2N.

Les décaissements des fonds obéissent au principe de la double signature. Les principaux signataires sont le/la Président(e) du Conseil d'administration et le Directeur Exécutif qui peuvent cosigner les comptes avec la Responsable Administrative et financière de l'Association. En cas d'absence du/de la Président (e) du Conseil d'Administration ou du Directeur Exécutif, une lettre est transmise pour faire valoir selon le cas la signature du Vice-président du CA ou du Responsable du service administratif et financier.

21.2. Autorisation des dépenses :

Le Conseil d'Administration autorise les dépenses.

Article 22: Certification des états financiers

Les états financiers annuels de A2N doivent être vérifiés et certifiés par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale pour un mandat de trois (3) exercices civiles renouvelable une fois

Il peut demander toutes les justifications pour éclairer le conseil d'administration et émettre des suggestions tendant à rationaliser la gestion. Il rend compte à l'assemblée générale.

Il est chargé de contrôler l'utilisation des fonds et de vérifier de leur conformité avec les conventions signées avec les partenaires techniques et financiers, les déclarations faites aux autorités compétentes et à la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

Article 23 : Audit de gestion

Le Conseil d'administration, à travers le comité d'audit, recrute un cabinet d'expertise comptable par consultation restreinte. Le Cabinet retenu réalise les audits des comptes et présente ses rapports au conseil d'administration.

Des réviseurs- et experts comptables peuvent être chargés des audits de gestion par des bailleurs de fonds auprès de la direction exécutive ; ils doivent avoir libre accès à tous les documents relatifs aux projets exécutés détenus par le service financier de l'Association sans exception.

Article 24 : Accessibilité des comptes aux bailleurs de fonds

Lorsque l'Association agit en tant qu'agence d'exécution de projets financés par des bailleurs de fonds burkinabé ou étrangers, les comptes afférents à ces projets ou aux activités ainsi financées, pourront à tout moment être examinés par des réviseurs- comptables désignés par ces bailleurs de fonds.

Les réviseurs- comptables pourront s'assurer de l'existence, de la régularité et du classement approprié des pièces justificatives des dépenses figurant sur les états certifiés fournis à l'appui des demandes de réalimentation du compte de l'Association.

Article 25: Exercice social

En raison des activités qui caractérisent A2N, l'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année en cours.

Article 26 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à compléter et préciser les statuts, notamment les dispositions qui ont trait à l'administration interne de l'Association ; il sera adopté en Assemblée Générale.

TITRE VI : DISSOLUTION, RÈGLEMENT DES CONFLITS, PUBLICITÉ

Article 27 : Dispositions relatives à la modification des présents statuts

Ces présents statuts sont modifiables à sur initiative du Conseil d'administration, du Directeur Exécutif ou à la demande d'au moins la moitié des membres à jour de leurs cotisations.

En outre, le Comité stratégique peut également proposer des modifications à soumettre au Conseil d'administration qui en dernier ressort aura la décision de les présenter à l'assemblée générale réunie en session extraordinaire et ce quelque soit l'initiateur du projet de modification.

En plus du Conseil d'Administration, une proposition portant la signature de 2/3 des membres à jour de leurs cotisations peut susciter la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale pour examiner et adopter la relecture des statuts.

Dans ce cas, le/la Président(e) du Conseil d'administration a l'obligation de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale aux fins de procéder à l'examen du projet de modification.

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire est la seule instance habilitée à modifier les présents statuts à la majorité de 2/3 des membres à jour de leurs cotisations.

La majorité des 2/3 des membres est obligatoire pour adopter toute modification des présents statuts.

Article 28: Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale en session extraordinaire en présence des 2/3 des membres à la majorité absolue. Elle entraîne automatiquement la perte de qualité de membre de l'association. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci (avec tous pouvoirs nécessaires) et l'actif, s'il y a lieu (après paiement de toutes dettes et charges de A2N et de tous frais de liquidation), est dévolu conformément à la décision de l'assemblée générale. Dans tous les cas, l'actif ne peut être réparti entre les membres, il sera dévolu à des associations poursuivant des buts similaires à ceux de A2N.

Article 29: Règlement des conflits

Toute contestation qui découle des présents statuts ou qui s'y rapporte devra faire l'objet d'un règlement à l'amiable. A défaut, l'intervention d'un arbitre désigné à l'amiable, à la requête de la partie la plus diligente, sera nécessaire. En cas d'échec, les tribunaux nationaux seront compétents.

Article 30 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au président du Conseil d'Administration et au porteur d'une copie authentique des statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité telles que prévues par la législation en vigueur portant liberté d'association.

Adopté à Ouagadougou le, 30 août 2024

Le Secrétaire de Séance	La Présidente de Séance
<p>Apposé, Ci. Monsieur Ibrahim Ag Attahir Ouagadougou</p> <p>Le Chef de Bureau de la Légalisation des Actes et de la Certification des Signatures</p> <p>SOULAMA Baba Lieutenant de Police</p>  	<p>Apposé, Ci. Clarisse Mimini Honadia/Kambou</p> <p>Kambou</p> 